



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2026/ICPE/019 portant enregistrement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
COASTLINE WEST à Montoir de Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire approuvé le 17 octobre 2019 ;
- Vu** le plan de protection de l'atmosphère Nantes - Saint-Nazaire approuvé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** la demande présentée en date du 20 mai 2025 complétée le 24 juillet 2025 par COASTLINE WEST dont le siège social est situé au 505 avenue Galilée 13 290 AIX-EN-PROVENCE pour l'enregistrement d'une usine de liants hydrauliques bas carbone située sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/274 du 5 août 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 15 septembre 2025 et le 15 octobre 2025 ;
- Vu** la consultation du conseil municipal de Montoir-de-Bretagne ;

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'absence d'avis du maire de Montoir-de-Bretagne sur la proposition d'usage futur du site dans un délai de quarante-cinq jours suivant la saisine par le demandeur ;

**Vu** le rapport du 19 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de COASTLINE WEST le 19 janvier 2026 ;

**Vu** les observations du pétitionnaire formulées par courrier du 2 février 2026 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, complétées par le présent arrêté, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence de demandes d'aménagement de prescription générale aux arrêtés ministériels susvisés ;

**Considérant** que, par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation ;

**Considérant** que la démonstration de la maîtrise des incidences du projet sur l'environnement porte, notamment, sur la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Un suivi renforcé des émissions dans l'air de Chrome VI ;
- La création de 3 mares de 200 m<sup>2</sup>, de 150 m<sup>2</sup> et de 100 m<sup>2</sup> favorables à la reproduction des amphibiens ;
- Le maintien d'une zone de friche autour des mares sur une surface d'environ 1 500 m<sup>2</sup> ;
- La mise en place d'aménagements ponctuels type hibernaculum favorables aux reptiles et aux amphibiens.

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### TITRE I. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

L'usine de liants hydrauliques bas carbone exploitée par COASTLINE WEST, dont le siège social est au 505 avenue Galilée 13 290 AIX-EN-PROVENCE, faisant l'objet de la demande susvisée est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne, à l'adresse rue du Doris. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime *
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage [...] produits minéraux naturels	Puissance totale : 6 800 kW	E

	ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (...) La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW		
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents (...) La capacité de transit étant 1. Supérieure à 25 000 m <sup>3</sup>	Stockage ciments et produits finis : 15 800 m <sup>3</sup> Stockage de produits intermédiaires : 7 320 m <sup>3</sup> Stockages matières premières : 3 500 m <sup>3</sup> Volume total : 26 620 m <sup>3</sup>	E
2517-1	Station de transit [...] de produits minéraux ou de déchets dangereux non inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Stockage de laitier : 8 950 m <sup>2</sup> Stockage de calcaire 575 m <sup>2</sup> Stockage de clinker granulé 10 080 m <sup>2</sup> Surface total : 19 605 m <sup>2</sup>	E
2910-A-2	Combustion (...) La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Générateur de gaz chaud au gaz naturel (ou à la biomasse : possibilité en étude) d'une puissance de 18 MW	DC

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

\* E : Enregistrement / DC : Déclaration avec Contrôle

### Article I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface	Emprise
Montoir de Bretagne	Section BC – N°9	74 800 m <sup>2</sup>	558 m <sup>2</sup>
Montoir de Bretagne	Section BC – N°10	28 200 m <sup>2</sup>	1 024 m <sup>2</sup>
Montoir de Bretagne	Section BC – N°21 à 25	102 057 m <sup>2</sup>	54 520 m <sup>2</sup>
Montoir de Bretagne	Section BC – N°38 à 55	20 430 m <sup>2</sup>	8 584 m <sup>2</sup>
	<b>Surface totale</b>	<b>225 487 m<sup>2</sup></b>	<b>64 686 m<sup>2</sup></b>

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mai 2025 complétée le 24 juillet 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE I.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE I.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article I.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### **Article I.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Aménagements des prescriptions**

En référence à l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement, aucun aménagement de prescription n'est sollicité.

## **CHAPITRE I.6. ÉMISSIONS DE CHROME VI DANS L'AIR**

Durant les trois années suivant la mise en service des installations, une campagne annuelle de mesure des émissions atmosphériques canalisées de chrome VI est organisée. Ces mesures permettent de définir la concentration de chrome VI dans les rejets canalisés ainsi que de déduire les flux horaire et annuel de chrome VI lié à l'activité du site.

Si le flux horaire est inférieur à 0,5 g/h, le suivi des rejets canalisés est mené tous les cinq ans à compter de la dernière mesure. S'il est constaté, à l'issue d'une campagne de mesure, que ce flux horaire est supérieur à 0,5 g/h alors la fréquence de mesure redevient annuelle jusqu'à constater un flux horaire inférieur à 0,5 g/h.

Les flux sont mesurés à chaque point de rejet canalisé des émissions dans l'air.

## **CHAPITRE I.7. MESURES DE COMPENSATION EN FAVEUR DES AMPHIBIENS**

En amont de la destruction de la mare temporaire, l'exploitant crée 3 mares de 200 m<sup>2</sup>, de 150 m<sup>2</sup> et de 100 m<sup>2</sup> favorables à la reproduction des amphibiens.

L'exploitant maintient une zone de friche autour des mares sur une surface d'environ 1 500 m<sup>2</sup>.

L'exploitant met en place des aménagements ponctuels type hibernaculum favorables aux reptiles et aux amphibiens.

### **Article I.7.1. Suivi de la population d'amphibiens**

L'exploitant s'assure du suivi des populations d'amphibiens sur le site par un bureau d'études compétent.

La fréquence de réalisation des suivis est la suivante : N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30 à compter de l'année d'achèvement de la réalisation de la mesure compensatoire.

## **CHAPITRE I.8. MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN PHASE DE TRAVAUX**

Tout brûlage à l'air libre sur le chantier est interdit.

Des arrosages sont réalisés afin de limiter l'envol de poussières.

Un bâchage des bennes est effectué lors du transport des matériaux fins et pulvérulents.

Au cours de la période de reproduction des amphibiens couvrant les mois de février à mai, un remblaiement des ornières créées par les manœuvres des engins de chantier est effectué en fin de journée.

À l'achèvement du chantier, les aménagements temporaires (zone de stockage de matériaux, base de vie...) sont supprimés et le sol remis en état ; les terres végétales excédentaires sont évacuées hors du site.

Un management environnemental de chantier est mis en place afin de définir les mesures adéquates visant à limiter le risque de pollution des sols et des eaux (rétention, gestion des déchets...).

Le planning des travaux prend en compte les enjeux faunistiques ; en particulier, la suppression de végétation est réalisée hors des périodes les plus sensibles pour les oiseaux (nidification) et les reptiles (hibernation ; reproduction).

Des dispositifs de mise en défens des zones sensibles sont mis en place durant toute la période de chantier en faveur notamment des reptiles et des amphibiens.

Pendant toute la période de travaux, le chantier est suivi par un écologue afin de garantir la bonne application des mesures définies dans le dossier concernant la biodiversité.

---

## **TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE II.1. SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

### **CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### **CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Montoir de Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

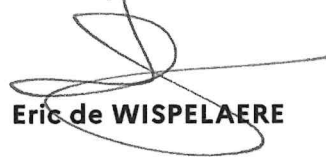
## **CHAPITRE II.4. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montoir de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

**20 FEV. 2026**

**LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



**Eric de WISPELAERE**